

Question orale de M. Cools : Le contrôle des ASBL communales.

M. Cools précise que, depuis plusieurs années, aucun réviseur d'entreprise n'a été chargé du contrôle de la conformité des différentes ASBL communales avec les législations comptables, fiscales et sociales, en raison de l'absence de renouvellement du marché relatif à la désignation d'un réviseur. Ceci lui a été spécifié en réponse à une question écrite.

Cette politique répondait d'ailleurs à une certaine logique, étant donné que les Collèges précédents voulaient éviter la dépense requise pour l'engagement d'un réviseur.

Le temps ayant passé, M. Cools estime qu'il serait opportun de relancer ce marché, éventuellement pour une nouvelle période de trois ans, vu que par le vote d'une nouvelle loi sur les ASBL, les obligations incombant à leurs administrateurs, même bénévoles, ont été renforcées.

Certaines ASBL communales fonctionnent très bien alors que d'autres gagneraient à être gérées avec davantage de professionnalisme. Il faut surtout veiller au respect de la législation en vigueur afin d'éviter les problèmes, même si Uccle ne risque guère de se trouver dans une situation aussi chaotique que la ville de Bruxelles avec le SAMU social.

M. le Bourgmestre répond qu'en matière d'ASBL, le Collège souhaite développer une politique de bonne gouvernance et mettre fin aux incohérences affectant ce secteur, telles que, par exemple, l'octroi de rémunérations dans certaines ASBL et l'absence de rémunérations dans d'autres sans que cela ne soit justifié. De même, il serait sans doute opportun de ne plus confier d'office au bourgmestre la présidence de l'ASBL des espaces verts ou de l'ASBL du Parascolaire, afin de permettre à d'autres mandataires d'y déployer leur dynamisme.

L'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale a fixé un délai d'un an pour modifier les statuts des ASBL communales. Un groupe de travail composé de membres des administrations communales s'est réuni le 12 mars dernier et a relevé une série d'imprécisions quant à l'application de ces nouvelles règles.

Dès lors, le Collège attend de la part de la Région la transmission d'une circulaire qui soit de nature à clarifier la situation afin de permettre la réalisation des modifications attendues.

Dès que la situation sera éclaircie, il sera possible de déterminer si l'intervention d'un réviseur s'avère nécessaire.